

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux EEE usagés exportés en vue de leur réemploi

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Tonnages d'EEE usagés exportés en vue de leur réemploi		
[IV.1] Contrôler les tonnages d'EEE usagés déclarés par le titulaire.	[26] Vérifier, par sondage (sur 10 % des déclarations réalisées pour les tonnages d'EEE usagés professionnels exportés pour le réemploi, non enlevés par le titulaire et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 30 déclarations), que le producteur est adhérent du titulaire.	[26] Conformité du point de contrôle.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
	<p>[27] Vérifier, par sondage (sur 10 % des déclarations réalisées pour les tonnages d'EEE usagés professionnels exportés pour le réemploi, non enlevés par le titulaire et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 30 déclarations), que le titulaire dispose des informations et éléments de preuve.</p>	<p>[27] Conformité du point de contrôle.</p>
	<p>[28] Vérifier, par sondage (sur 10 % des déclarations réalisées pour les tonnages d'EEE usagés professionnels exportés pour le réemploi, non enlevés par le titulaire et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 30 déclarations), que le titulaire a réalisé les audits de contrôle auprès de ses producteurs et des opérateurs intervenant dans le cadre de ces exportations pour s'assurer de la conformité et de la véracité des informations fournies.</p>	<p>[28] Conformité du point de contrôle.</p>